



Ville de Wissous

**DÉCISION N°23-90**

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Essonne dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, pour la création d'une piste cyclable, création de passages piétons sur plateaux surélevés et mise en place d'un éclairage - route d'Antony / A6 – A10**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2022-04-0010 en date du 28 mars 2022 portant sur le produit des amendes de gendarmerie et de police relatives à la circulation routière – modification des modalités de répartition de la dotation,

**Considérant** que le produit des amendes de police est réparti entre les communes de moins de 10 000 habitants,

**Considérant** que la Ville souhaite créer une piste cyclable avec la mise en place d'un éclairage et créer des passages piétons sur plateaux surélevés sur le pont de la route d'Antony au-dessus de l'A6 – A10,

**DECIDE**

**Article 1 :** La commune sollicite une subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police auprès du Conseil Départemental de l'Essonne dans les catégories suivantes :

- Mise en place de mobiliers urbains,
- Mise en place de plateaux surélevés et réalisation de passages piétons,
- Aménagement de type piste ou bande cyclable.

**Article 2 :** Le montant du projet pour la création d'une piste cyclable avec la mise en place d'un éclairage et la création de passages piétons et des plateaux surélevés s'élève à un montant maximum de 142 271,63 € HT. La subvention est comprise entre 50% et 80% en fonction des critères de recevabilités.

**Article 3 :** La décision sera transmise à :

- Le Conseil Départemental de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Sous-Préfecture de Palaiseau.

**Article 4 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 5 juillet 2023



*Florian Gallant*  
**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous